

MAIRIE
LE THOLONET

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
16	19	18

n° 21/99

OBJET DE LA DELIBERATION :
ZPPAUP des Artauds

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du 29 Mars 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf et le 29 du mois de Mars, à 18 heures.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** du **THOLONET**, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 Avril 1884, sous la Présidence de **Monsieur Jean AUSSET, Le Maire**.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux, à l'exception de :

Monsieur Reboul ayant donné procuration à **Monsieur Maurel**
Monsieur Silvestre ayant donné procuration à **Monsieur Ausset**

Absente excusée : **Madame Espagne**

Secrétaire de séance : **Monsieur Lamarque**

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

Par délibération du 29.04.98, le Conseil Municipal a donné un avis favorable au projet de ZPPAUP des Artauds. Ce projet a été soumis à l'enquête publique du 19.10.98 au 20.11.98. Suite à cette enquête, Monsieur le Commissaire-Enquêteur nous a adressé par lettre du 25.01.99, en exécution de l'arrêté préfectoral du 09.09.98, son rapport après enquête.

-Ce rapport constate la légalité de la procédure ; il rejette les observations présentées lors de l'enquête sur les conditions matérielles du déroulement de celle-ci ; il note que l'enquête s'est effectuée sans incident.

-Il souscrit aux objectifs de la ZPPAUP.

-Concernant le dossier soumis à enquête, il présente plusieurs observations :

- Sur l'intérêt que le règlement de la ZPPAUP reprenne les dispositions du POS conservées ou corrigées ; sur ce point, d'accord avec Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, nous avons convenu qu'il ne devait pas y avoir redondance entre le POS et la ZPPAUP, mais qu'en revanche le POS préciserait les cas où certaines de ses dispositions sont modifiées du fait du règlement de la ZPPAUP.

Plusieurs remarques du Commissaire-Enquêteur, dans la suite de son rapport, concernant les secteurs S1-S3-S4 sont inspirées par cette observation générale du Commissaire-Enquêteur. Nous y avons donné suite dans le cadre de la position arrêtée et indiquée ci avant.

*Concernant le secteur S1, le Commissaire-Enquêteur suggère que soient appliquées les règles du secteur NB2 du POS plutôt que les dispositions, voisines, du décret Malraux ;

Dans la logique de ce qui précède, et parce que la raison d'être du secteur S1 est précisément de rendre homogène la route Cézanne dans le cadre du décret Malraux, il est nécessaire de conserver les dispositions de ce texte.

*Concernant le secteur S4, le Commissaire-Enquêteur observe que rien n'est dit concernant les extensions des constructions existantes ; l'article 4.4 du règlement a été complété en ce sens. Les problèmes de hauteur, qui font aussi l'objet d'une remarque du Commissaire-Enquêteur, sont traités à l'article 4.1.

*Le Commissaire-Enquêteur présente par ailleurs des observations de forme qui ont été prises en compte.

-Le Commissaire-Enquêteur examine ensuite les observations présentées (6, dont 2 ne concernant pas la ZPPAUP et 5 lettres).

*Il réfute les observations de la ligue de défense des sites de Sainte-Victoire.

*Il rejette la demande de suppression d'un « espace de respiration » ; il laisse ouvert, sous condition, le choix de la Commune sur la demande de modification de la limite du secteur S4. Sur ce point, nous ne proposons pas de

donner suite à cette demande, qui en entraînerait d'autres.

*Le Commissaire-Enquêteur rejette les demandes de modification concernant les cônes d'inconstructibilité autour des Artauds, ainsi que la demande de rejet de la ZPPAUP dans son ensemble, exprimée par l'association des propriétaires fonciers. Il vous est proposé de suivre cette position.

*Il laisse ouverte la réponse à une demande de modification d'une aire de constructibilité ; sur ce point il vous est proposé de répondre au souci exprimé par ces propriétaires en agrandissant l'aire de constructibilité prévue afin de faciliter une construction. Cette disposition a été généralisée à d'autres aires de constructibilité.

En conclusion, Monsieur le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable à la poursuite de la procédure.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi 83.8 du 07.01.83 modifiée, relative à la repartition des compétences entre les Communes, le Département et l'Etat,

Vu le décret 84-304 du 25.04.84 relatif aux ZPPAUP,

Vu la délibération n° 93/97 du 19.12.97 décidant la mise à l'étude de la ZPPAUP des Artauds,

Vu la délibération n° 16/98 du 29.04.98 émettant un avis favorable sur le projet de ZPPAUP des Artauds, et demandant à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de la soumettre à l'enquête publique,

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire-Enquêteur du 21.01.99 transmis à Monsieur le Maire du Tholonet le 25.01.99,

Vu le projet de ZPPAUP modifié et complété compte tenu des observations du Commissaire-Enquêteur, prises en compte dans les limites indiquées plus haut,

Après en avoir délibéré,

-Emet un avis favorable sur le projet de ZPPAUP des Artauds modifié et complété, qui comprend :

- Le rapport de présentation
- Le règlement
- 2 plans,

-Demande à Monsieur le Maire de transmettre le dossier à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

-Sollicite de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, la poursuite de la procédure aux fins de création de la ZPPAUP des Artauds.

-La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

-Le dossier de ZPPAUP est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture et à la Sous-Préfecture.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an indiqués ci-dessus.



Le Maire

Jean AUSSET